Province de HAINAUT - Arrondissement de CHARLEROI
Commune de GERPINNES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 19 AOÛT 2025

Présents :
Monsieur Julien MATAGNE, Bourgmestre ;
Monsieur Guy WAUTELET, Madame Christine LAURENT-RENOTTE, Madame Isabelle DAILLY, Madame Carine BOLLE, Échevins ;
Madame Isabelle DELISEE, Présidente du CPAS ;
Monsieur Alain STRUELENS, Monsieur Frédéric BLAIMONT, Madame Martine DELPORTE-DANDOIS, Monsieur Nicolas GLOGOWSKI, Madame Loriane BINATO, Monsieur Thierry FRIPPIAT, Monsieur Fabrice DONATI, Monsieur Serge MOUSSET, Monsieur Benjamin STAINIER, Monsieur Clément SCIEUR, Madame Sabrina GAGLIARDONE, Madame Ophélie JACQMIN, Madame Amandine LEPIDI, Monsieur Sacha FAIETA, Monsieur David DUJEU, Conseillers ;
Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur Général ;
Excusés :
Monsieur Julien HERMAN, Échevin ;
Monsieur Marc LEFEVRE, Madame Sophie MAQUA, Conseillers ;

Objet : REDEVANCE SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC À DES FINS COMMERCIALES.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, L1131-1 et 2, L3131 § 1er 3°, et L3132-1 ;
Vu les dispositions des Codes civils, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;
Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines, activités ambulantes et de gastronomie foraine ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024, du Ministre Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne pour l'année 2025 ;
Vu les conditions d'autorisations pour l'occupation du domaine public ;
Vu le règlement sur le processus de réclamation en matière de redevance ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 05 août 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° du CDLD ;
Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier fait en date du 08 août 2025 et joint en annexe ;
Considérant que l'occupation du domaine public à des fins commerciales représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance ;
Considérant que les groupements ou associations entité apportent déjà, via les différentes taxes et redevances qui leur sont appliquées, une contribution financière ;
Considérant que les groupements ou associations entité contribuent grandement au folklore communal ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
À l'unanimité :

Article 1 : Objet
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance pour l'occupation du domaine public à des fins commerciales.

Article 2 : Redevable et exigibilité
La redevance est due à la date d'occupation du domaine publique, par la personne physique ou morale et solidairement par l'exploitant qui occupe le domaine public.

Article 3 : Taux et mode de calcul
La redevance est fixée à 1 euro par mètre carré par jour entamé pour les occupations occasionnelles et à 10 euros par mètre carré pour les occupations annuelles.
Toute fraction de mètre carré est comptée pour une unité.

Article 4 : Exonération
Sont exonérées, les demandes faites par les « groupements ou associations entité », reconnus par le collège communal de Gerpinnes.
Pour bénéficier de la qualification « groupement ou association entité », les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

- Disposer de statuts ou d'un règlement d'ordre intérieur ;
- Comité composé majoritairement de personnes domiciliées sur le territoire de Gerpinnes ;
- Siège social ou siège d'exploitation sur le territoire de Gerpinnes.

Article 5 : Mode de perception
Le droit est payable immédiatement au moment de la demande d'occupation du domaine public, au comptant, par voie électronique ou en espèces, contre-remise quittance.
En cas d'envoi d'une invitation à payer, la redevance est payable dans les délais et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 6 : Recouvrement
À défaut de paiement à l'échéance de l'invitation à payer, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.
À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Traitement de données à caractère personnel

- Responsable de traitement : l'administration communale de Gerpinnes,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification et données financières et transactionnelles,
- Durée de conservation : l'administration communale s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par où en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 : Tutelle
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

AINSI FAIT EN SÉANCE, LIEU ET DATE QUE DESSUS.
PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur Général,
Lucas MARSELLA

Le Bourgmestre,
Julien MATAGNE

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général



Lucas MARSELLA

Le Bourgmestre



Julien MATAGNE